



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 août 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

### Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien occupé

#### **Lettre datée du 13 juin 2012, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général**

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 2006, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale.

(Signé) **BAN** Ki-moon



## Annexe

### **Lettre datée du 8 juin 2012 adressée au Secrétaire général par les membres du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé**

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, pour transmission à l'Assemblée générale conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) (voir pièce jointe).

Membre du Conseil  
(*Signé*) Ronald **Bettauer**

Membre du Conseil  
(*Signé*) Harumi **Hori**

Membre du Conseil  
(*Signé*) Matti **Pellonpää**

## Pièce jointe

### **Rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages prévus par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé**

1. Le Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (Registre des dommages) soumet le présent rapport, qui couvre la période du 11 juin 2011 au 8 juin 2012, conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale. On trouvera le précédent rapport du Conseil dans le document [A/ES-10/522](#) daté du 12 juillet 2011.

2. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Bureau d'enregistrement des dommages a continué de rassembler, de traiter et d'examiner les demandes d'inscription au Registre, conformément au Règlement intérieur régissant l'enregistrement des réclamations adopté en juin 2009 (voir [www.unrod.org/docs/UNRoD Rules and Regulations.pdf](http://www.unrod.org/docs/UNRoD_Rules_and_Regulations.pdf)).

3. Depuis son lancement en 2008, la campagne d'information a été menée dans 110 communautés, comptant au total quelque 415 000 personnes, dans les gouvernorats de Jénine, Tubas, Tulkarem, Qalqiliya et Salfit du Territoire palestinien occupé, ainsi que dans les environs de Jérusalem-Est. Des milliers d'affiches et de dépliants ont été distribués aux fins d'informer les requérants éventuels des conditions à remplir pour pouvoir déposer une demande d'inscription au Registre des dommages. En outre, au cours de la période considérée, les agents du Registre chargés de recueillir les plaintes ont tenu plus d'une centaine de réunions avec des gouverneurs, des maires, des conseillers locaux et des requérants éventuels dans les zones couvertes par la campagne d'information.

4. Au 8 juin 2012, un total de 28 310 demandes d'inscription au Registre des dommages et plus de 320 000 pièces justificatives avaient été recueillies dans 98 communautés palestiniennes et remises au Bureau d'enregistrement des dommages à Vienne. Les activités de recueil des plaintes étaient achevées dans quatre des neuf gouvernorats concernés (Tubas, Jenin, Tulkarem et Qalqiliya) et étaient en cours dans le gouvernorat de Salfit.

5. Au 8 juin 2012, le Conseil avait examiné 6 316 demandes. Il avait décidé d'inscrire au Registre la plupart, sinon la totalité, des pertes mentionnées dans 5 524 demandes, rejeté 476 demandes ne faisant état d'aucune perte remplissant les conditions requises et décidé de statuer ultérieurement sur 316 demandes appelant un examen complémentaire.

6. Il existe donc un écart considérable entre le nombre de plaintes recueillies et celui des plaintes traitées par le Bureau d'enregistrement à Vienne et inscrites au Registre par le Conseil. Cet écart risque de continuer à se creuser étant donné la taille de l'équipe du Bureau de Vienne et la complexité de la tâche d'examen des demandes confiées au Conseil.

7. Depuis son précédent rapport, le Conseil a tenu quatre réunions à Vienne pour examiner les demandes qui avaient été traduites, traitées et examinées par le personnel du Bureau. Il s'est réuni du 12 au 16 septembre 2011, du 12 au

16 décembre 2011, du 5 au 9 mars 2012 et du 4 au 8 juin 2012. À ces quatre réunions, il a examiné et décidé d'inscrire au Registre la plupart, sinon la totalité, des pertes dont il était fait état, respectivement, dans 424, 399, 826 et 898 demandes. À ces mêmes réunions, il a décidé de rejeter l'inscription au Registre de, respectivement, 1, 23, 95 et 84 demandes qui ne mentionnaient aucune perte remplissant les conditions posées dans le règlement du Registre des dommages. À ses réunions de décembre, mars et juin, il a décidé de statuer ultérieurement sur, respectivement, 215, 92 et 5 demandes appelant un examen complémentaire.

8. Toutes les demandes examinées pendant la période considérée ont été déposées par des particuliers. Elles se répartissaient comme suit : 2 565 demandes pour la catégorie A (agriculture), 88 pour la catégorie B (commerce), 19 pour la catégorie C (logement) et 199 pour la catégorie E (accès aux services).

9. Pour se prononcer sur les demandes, le Conseil a continué d'appliquer les critères d'exigibilité fixés à l'article 11 du Règlement régissant l'enregistrement des demandes. Il a continué de procéder par échantillonnage, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement. À cet égard, le Conseil a engagé des consultations avec un statisticien chargé d'examiner la méthode d'échantillonnage appliquée. Les demandes d'inscription ne remplissant pas les conditions requises ont été soit rejetées, soit retournées aux requérants pour qu'ils fournissent des éclaircissements.

10. La plupart des demandes examinées par le Conseil au cours de la période considérée concernaient la catégorie A (agriculture) et provenaient de divers lieux du Territoire palestinien occupé.

11. Le Conseil a continué d'examiner un certain nombre de questions délicates relatives aux règles, aux pratiques et aux documents locaux concernant la propriété et la succession foncières dans le Territoire palestinien occupé, de façon à pouvoir déterminer si les requérants avaient de prime abord un droit réel sur les terres considérées et, dans l'affirmative, quelle part leur revenait. Dans le cas de terres ayant plusieurs propriétaires, des calculs complexes de fractionnement ont continué de s'imposer pour permettre de déterminer la part spécifique des pertes à inscrire au Registre pour un requérant.

12. Au paragraphe 8 de son rapport de 2011, le Conseil a cité certaines des questions qu'il avait traitées et des décisions qu'il avait prises au cours de la période couverte par ledit rapport. On trouvera citées ci-après certaines des questions examinées et des décisions prises par le Conseil pendant la période couverte par le présent rapport.

#### *Questions de caractère général*

a) Le Conseil a décidé que, pour être enregistrée, toute demande, même si elle est soumise dans un groupe de demandes similaires, devrait elle-même contenir une référence claire et précise aux documents et éléments de preuve invoqués à son appui (il peut à cet égard être fait mention d'éléments joints à une autre réclamation).

#### *Réclamations de la catégorie A (agriculture)*

b) Le Conseil a décidé que les réclamations portant sur des pertes totales d'accès à des terres par suite de la construction du mur étaient recevables dans les

cas où les requérants pouvaient, jusqu'à la construction du mur, accéder à des terres qui n'étaient alors pas réquisitionnées mais qu'ils n'étaient pas, pour d'autres raisons, en mesure d'utiliser.

c) Le Conseil a décidé que, d'une manière générale, lors de l'enregistrement d'une perte, la superficie de toute parcelle faisant l'objet de la réclamation serait enregistrée telle que l'établissent clairement les registres fonciers, même si elle diffère de la superficie déclarée par le requérant, sauf dans les deux cas suivants : i) la perte n'est pas enregistrée si la superficie de la parcelle est supérieure à ce que prétend le requérant; et ii) si le requérant produit un document faisant état d'une superficie différente de celle qui est inscrite au Registre foncier, la superficie de la parcelle est enregistrée comme indéterminée.

#### *Réclamations de la catégorie B (commerce)*

d) Le Conseil a décidé de ne pas inscrire au Registre les réclamations au titre de pertes se rapportant à cette catégorie lorsqu'il n'a pas été produit de preuve que l'entreprise existait et était détenue par le requérant avant ou au moment de la construction du mur.

e) Le Conseil a décidé que les intérêts du requérant dans une entreprise pouvaient être établis par des moyens autres que la production des documents de ladite entreprise (par exemple grâce à des photographies permettant clairement d'établir de tels intérêts), mais qu'il convenait d'apprécier chaque cas de ce type selon ses circonstances propres.

#### *Réclamations de la catégorie C (habitat)*

f) Le Conseil a décidé que les pertes subies par suite de réinstallation aux fins d'accéder à des établissements d'enseignement seraient enregistrées sous la catégorie C, quelles que soient les catégories sous lesquelles elles ont été déclarées par les requérants.

g) Le Conseil a décidé que la menace d'une démolition de biens immobiliers à usage d'habitation ne constituait pas une perte matérielle susceptible d'inscription au Registre.

#### *Réclamation de la catégorie E (accès aux services)*

h) Le Conseil a décidé que les pertes liées à une limitation de l'accès de personnes vivant dans la zone de jointure aux services d'éducation pouvaient être inscrites au Registre même lorsque l'inscription dans l'établissement d'enseignement a eu lieu après la construction du mur, si celui-ci a forcément limité l'accès du requérant à l'établissement d'enseignement.

i) Le Conseil a décidé que, d'une manière générale, les réclamations établies sur la seule base d'une augmentation du coût de la vie étaient trop hypothétiques pour être inscrites au Registre.

j) Le Conseil a décidé de ne pas inscrire au Registre les pertes imputables à des actes indépendants de soldats à des postes de contrôle situés le long du mur dans la mesure où il s'agissait d'actes nouveaux ne permettant pas d'établir le lien de causalité avec la construction du mur.

k) En ce qui concerne les réclamations au titre d'un surcroît de délais de transport imputable à la construction du mur, le Conseil a vérifié la concordance des déclarations des requérants avec des estimations des délais supplémentaires à prévoir normalement sur divers trajets par suite de la construction du mur.

13. Le Conseil tient de nouveau à dire combien il apprécie la coopération indispensable dont il a bénéficié de la part de l'Autorité palestinienne et du Comité national palestinien pour le Registre des dommages, ainsi que l'appui que lui ont apporté sur nombre d'aspects pratiques les gouverneurs et les maires locaux et les membres des conseils villageois, appui sans lequel les activités d'information et de recueil des plaintes n'auraient pu être menées à bien. En mars 2012, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages, M. Vladimir Goryayev, a visité le Territoire palestinien occupé et tenu des consultations approfondies à propos des activités du Registre avec des dirigeants de l'Autorité palestinienne, notamment le Premier Ministre Salam Fayyad, qui lui a indiqué qu'il se félicitait des résultats obtenus jusqu'à présent par le Registre. Le Directeur exécutif a également visité des secteurs touchés par la construction du mur, où il a tenu des réunions avec les gouverneurs, les maires, les conseils locaux et les requérants. Tous se sont déclarés satisfaits du travail accompli par le Bureau d'enregistrement des dommages.

14. Le Gouvernement israélien, quant à lui, continue de considérer que toutes les demandes portant sur les dommages causés par la construction du mur devraient être traitées par la voie du mécanisme israélien existant. Sur le plan pratique, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages continue d'entretenir des contacts constructifs avec les autorités israéliennes compétentes et, au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, il n'a rencontré aucun problème en matière d'accès, de liberté de circulation, de sécurité, de remise des éléments nécessaires ou de délivrance des visas requis.

15. Le Conseil prend note avec satisfaction de la coopération qui s'est instaurée avec les organismes et bureaux des Nations Unies présents sur le terrain dans le Territoire palestinien occupé, telle que préconisée au paragraphe 14 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale. Il apprécie tout particulièrement la contribution efficace et concrète apportée par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans les domaines de la logistique, des achats, des ressources humaines et financières et de la gestion. Au cours de la période faisant l'objet du rapport, le Bureau d'enregistrement des dommages a également continué de bénéficier de la coopération du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et de son bureau.

16. Les activités d'information et de recueil des plaintes dans le Territoire palestinien occupé, qui sont actuellement menées par 12 personnes, ont, depuis leur début, été financées par des contributions volontaires des Gouvernements autrichien, belge, finlandais, français, jordanien, kazakh, malaisien, marocain, norvégien, philippin, saoudien, suisse et turc et du Fonds de l'OPEP pour le développement international. Le Conseil tient à remercier ces donateurs de leur appui financier et politique qui a permis la mise en œuvre des dispositions de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale.

17. Néanmoins, les perspectives de financement des activités menées dans le Territoire palestinien occupé restent incertaines. Les ressources qui sont actuellement disponibles seront épuisées d'ici à la fin d'octobre 2012, ce qui remet

en question la poursuite des activités d'enregistrement des demandes dans le Territoire palestinien occupé.

18. Le Conseil salue la diligence et le dévouement avec lesquels le secrétariat accomplit son travail.

19. Le Conseil du Registre des dommages continuera d'établir des rapports périodiques.

Les membres du Conseil du Registre  
de l'Organisation des Nations Unies  
concernant les dommages causés  
par la construction du mur  
dans le Territoire palestinien occupé

Vienne, le 8 juin 2012

---